

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°03-2024-087

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2024-06-28-00005 - Convention du 28 juin 2024 de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, relative à la gestion de certains crédits. (4 pages)
03-2024-07-01-00001 - Extrait de l'arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier (11 pages)

Page 3

Page 8

03_DDETSPP_Direction Départementale de I Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2024-06-28-00005

Convention du 28 juin 2024 de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, relative à la gestion de certains crédits.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et:

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

Représentée par Monsieur Noël QUIPOURT, directeur

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE Programme : 102 aide et retour à l'emploi Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - > CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - > Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - > VAE, 10300000502,
 - > FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - > GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - > Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - > Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - > Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - > AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - > AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à 150 K€ euros pour les UO 102, 103 et 364. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO 124 et 155 dans la limite de 40 000 euros.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

<u>Article 2 :</u> <u>Prestations accomplies par le délégataire</u>

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:

Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur(trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(tales) adjoints(tes), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

<u>Article 5 :</u> Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

<u>Article 7</u> Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8
Abrogation

La convention de délégation de gestion du 6 juillet 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, est abrogée.

Article 9
Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon le 28 JUIN 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail
travail et des solidarités	des solidarités et de la protection des populations
Isabelle NOTTER	Noël QUIPOURT
Visa du préfet de région	Visa du préfet de département
Pour le Préfet, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales	Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général
Françoise NOARS	Olivier MAUREL:

03_DDETSPP_Direction Départementale de I Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2024-07-01-00001

Extrait de l'arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier Extrait de l'arrêté n°1483/2024 du 1^{er} juillet 2024 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidaritéset de la Protection des Populations de l'Allier

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Noël QUIPOURT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par la préfète de l'Allier selon l'arrêté n°778bis/2024 du 2 avril 2024 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°799/2024 du 5 avril 2024 sont abrogées.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4: Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 1er juillet 2024

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

SIGNÉ

Noël QUIPOURT

Préfecture de l'Allier 2 rue Michel de l'Hospital CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex Tél. 04 70 48 30 00 www.allier.gouv.fr Page 1 sur 1

Subdélégations accordées par M. Noël QUIPOURT

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS	
Directeur adjoint	Subdélégation totale est accordée à Vincent VIVET Directeur départemental adjoint de la DDETSPP de l'Allier	
	Exception faite de	
	·	
	Section 1 : Compétence administrative générale	
	I. En matière d'administration générale :	
	2) la mise en place d'un Conseil Social d'Administration et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;	
	3) la mise en place d'un Conseil Social d'Administration en sa formation spécialisée et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;	
Missions rattachées à	Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire	
la direction	Subdélégation est accordée à Céline DANCHIN, technicienne supérieure du ministère de l'agriculture et à Nadine LUENT, adjointe administrative, aux fins d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS: validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elles pourront également donner les ordres de payer au service facturier.	
Chef de service	Section 1 : Compétence administrative générale	
Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement	Subdélégation est accordée à Vincent SPONY et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,	
i Environnement	II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :	
	Section Titre préliminaire du Livre II :	
	la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;	
	2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.	
	Section Titre I du Livre II :	
	1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;	
	2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;	
	3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;	
	4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;	
	5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;	
	6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;	

Annexe 1 subdélégation Arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II:

- 1) la délivrance d'agrément sanitaire ;
- 2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;
- 4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective;
- 5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;
- 6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;
- 7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie;
- 8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;
- 9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;
- 10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;
- 11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;
- 12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration :
- 13) l'application des mesures relatives à la biosécurité en élevage.

Section Titre III du Livre II:

- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3) la vérification de la complétude des dossiers de demande autorisation ou enregistrement et dossiers déclaration ;
- 4) la demande de pièces complémentaires en cas de dossiers incomplets ;

Dans le domaine de la faune sauvage captive :

- 5) l'autorisation d'ouverture des établissements y compris ceux ouverts au public ;
- 6) l'attribution des certificats de capacité.

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Cheffe de service Services Vétérinaires Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Pascale RENARD, et en son absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre III du Livre II:

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;

Annexe 1 subdélégation Arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024

3 sur 10

- 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire
- 9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;
- 10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

8) l'attribution du titre de maître restaurateur

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Chef de service Services Vétérinaires Abattoirs agréés

Section 1 : Compétence administrative générale

En l'absence de chef de service, subdélégation est accordée à Pascale RENARD, et en cas d'absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN.

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre III du Livre II:

- 1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;
- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Cheffe de service Insertion, Cohésion Sociale et Emploi

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Maud LAMBERT, et en son absence ou en cas d'empêchement à Anne RAMILLON, son adjointe,

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- 1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- 2) Pour les 3 arrondissements du département :
- les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ;
- les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ;
- l'instruction des demandes de concours de la force publique et des demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique ;
- l'application des mesures de prévention des expulsions locatives.

A l'exception:

- des décisions du concours de la force publique ;
- des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires);
- 2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;
- 3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- 8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
- 9) le contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'article L471-2 et la mise en œuvres des suites qui en découlent ;
- 10) l'agrément, le contrôle, et les suites qui en découlent, des délégués aux prestations familiales mentionnés aux articles L474-1 et suivant ;
- 11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

- 12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH :
- 13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
- 14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- 15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
- 19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris :
- 20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation;
- 21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ;
- 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- 24) L'instruction des demandes de subvention des dispositifs relevant dudit code;
- 25) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- 27) l'organisation de la sélection et la désignation des personnes qualifiées mentionnées au L311-5 du CASF.

VIII. Au titre du code du tourisme :

1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

IX. Au titre du code de la sécurité sociale :

1) l'instruction de demandes de subvention portant sur le financement de l'accompagnement social de personnes en situation de précarité mentionné au I de l'article L851-1;

- 2) l'instruction et la validation des financements pour les aires d'accueil des gens du voyage mentionnées au II de l'article L851-1 ;
- 3) la participation à l'élaboration, la révision et le suivi d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

X. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	K- EMPLOI	
K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134- 19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-7	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325- 23 à 28
K-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
K-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134- 45 et s.
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212- 31
M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213- 52 Art. D.5213- 53 à D.5213- 61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213- 10 Art. R.5213- 33 à R.5213- 38

XI. Autres textes:

Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
1 3

Conventionnement d'organismes assurant une	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26
action d'insertion de travailleurs handicapés	mai 2009

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Chef de service Mutations et Développement Economiques

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Didier FREYCENON

X. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	K- EMPLOI	
K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020- 734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121- 14 et R.5121- 15
K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
K-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332- 17-1 Art.R.3332- 21-3
	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341- 45 à R.6341- 48

Annexe 1 subdélégation Arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024

XII. En matière de	contentieux	administratif:
--------------------	-------------	----------------

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Cheffe de service Pôle travail

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Ingrid MARMIN,

X. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : des travaux des travailleurs à domicile de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F - AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1

Annexe 1 subdélégation Arrêté n°1483/2024 du 1er juillet 2024

G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	I - PLACEMENT PRIVE	
I-1	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
J-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9

XII. En matière de contentieux administratif :

La représentation de l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.